

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026-145
portant mise en demeure
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
à l'encontre de la Société des Établissements RESCANIERES
(dénommée ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé sur
la commune de ROUMENGOUX (09500), exploitant une carrière à ciel
ouvert sur la commune de Salviac (46340)

La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de la Préfète du Lot – madame POULAIN Marilyne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, au titre de la rubrique 2515 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2009 modifié portant autorisation à exploitation de carrière aux lieux-dits « Travers de Pechfourque » sur la commune de Salviac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2026, transmis à l'exploitant le 16 février 2026 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 15 janvier 2026 réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- l'absence d'une aire d'entretien des véhicules équipée d'un caniveau périphérique pour le ravitaillement, le stationnement et le lavage des engins conforme, avec la justification des réseaux de rejets entre le point bas de l'aire et le dispositif de traitement ;
- que l'exploitant ne peut présenter un registre des paramètres de contrôle et mesures permettant de justifier du bon fonctionnement d'un système de traitement des eaux et l'absence de fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de provoquer des pollutions de sols ou des eaux et conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article **18.1.I** de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, **sous 6 mois** en mettant en place une aire de ravitaillement et d'entretien des engins de chantier étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 2 : L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, **sous 6 mois**, en réalisant les travaux de mise en conformité des installations de traitement des eaux, et en justifiant qu'elles soient correctement entretenues, vidangées et curées régulièrement pour en assurer le bon fonctionnement. ;

ARTICLE 3 : Délais

Les délais fixés aux articles 1 et 2 courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par les mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation,
- au sous-préfet d'arrondissement compétent,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

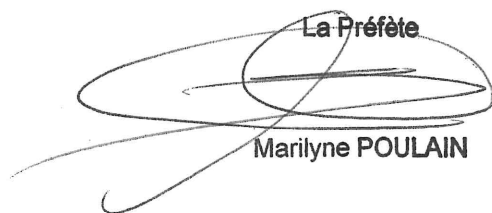
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

À Cahors, le 11 JUIN 2026

La Préfète

Marilyne POULAIN

